

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DDB2021_024

Nombre de membres du bureau	
en exercice	57
Présents	40
Votants	47
Pouvoirs	7

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 10 septembre 2021

LE 16 septembre 2021, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

GARANTIE D'EMPRUNTS SOLICITÉE PAR DOMOFRANCE : SOUTIEN AUX CHANTIERS TOUCHÉS PAR LA CRISE SANITAIRE DE 2020 - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTIER, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme DOAT, M. NOYER, M. MARSAC, M. AMELIN, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme BOUCAUD, M. COURNIL, M. LACOSTE, M. TALLET, M. RATIER, M. MALLET, M. VIROL, M. CHANSARD, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. AUZOU
M. CIPIERRE donne pouvoir à M. BIDAUD
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. LEGAY donne pouvoir à M. AUZOU
M. SERRE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. PALEM donne pouvoir à M. SUDREAU

**GARANTIE D'EMPRUNTS SOLICITÉE PAR DOMOFRANCE : SOUTIEN
LA CRISE SANITAIRE DE 2020 - POINT DELIBERANT**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant que par délibérations du 7 décembre 2017 et du 4 février 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d'intervention en faveur du logement social incluant, outre l'enveloppe financière, la possibilité de garantir les prêts souscrits par les bailleurs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Que Domofrance sollicite la garantie des emprunts contractés auprès de la Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations) dans le cadre du soutien aux chantiers touchés par la crise sanitaire de 2020. Les opérations concernées sont les suivantes :

- Epicentre – phase 1, Boulazac Isle Manoire
- Epicentre – phase 2, Boulazac Isle Manoire
- Gaston Monmousseau, Boulazac Isle Manoire,
- Centre hébergement La Halte 24, Périgueux

Que ces quatre opérations représentent 191 logements au total ont été soutenues par le Grand Périgueux, avec octroi de subventions en 2018 (décisions n° 003-2018, n°004-2018, et n°058-2018) et 2019 (décision n°050-2019)

Que le prêt octroyé par la Banque des Territoires est détaillé en annexe de la présente délibération.

Considérant que les caractéristiques de ces opérations permettent à Domofrance de solliciter la garantie de 100 % de ce prêt par le Grand Périgueux.

Que le prêt de haut de bilan (PHB 2.0) contracté par Domofrance en soutien des chantiers touchés par la crise sanitaire de 2020 s'élève à 668 500 € (contrat n°120556). La présente garantie s'inscrit dans les conditions fixées ci-dessous.

Que pour mémoire, au 31/07/2021, le total de l'encours garanti par Le Grand Périgueux s'élève à 65,39 M€ (capital restant dû). Tous ces prêts sont classés A1 (sans risques) selon la charte de bonne conduite.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 668 500 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 120556, signé le 26 mars 2021, constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- Précise que la garantie est accordée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se d'exigibilité,

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des territoires, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,
- Autorise le président à signer tout document relatif à cette garantie.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 24/09/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 24/09/2021	Périgueux, le 24/09/2021
	<p>Le Président, Jacques AUZOU</p> 